

VILLE D'HAZEBROUCK
DEPARTEMENT DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE DU MAIRE
portant délégation de signature d'officier de l'état-civil
à Madame Martine ADOU
Agent polyvalent Guichet Unique Etat-civil

Service Juridique

VB/BD/AD/AA/2026/33

Le Maire de la Ville d'Hazebrouck,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-18, R 2122-8, R 2122-10,

Vu le code civil, et notamment ses articles 34-1, 63, 75, 80 et 101-1 ;

Vu l'arrêté titularisant Madame Martine ADOU, en qualité de fonctionnaire territorial en date du 1^{er} septembre 1986 ;

Considérant qu'il convient de permettre le fonctionnement des services municipaux ainsi que de faciliter les relations entre l'administration communale et les administrés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et la bonne organisation du service de l'état civil, de déléguer à un fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil, à l'exclusion de celles relatives à la célébration des mariages ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le Maire de la Ville d'Hazebrouck donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Martine ADOU, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, exerçant les fonctions d'agent polyvalent du Guichet Unique -Etat civil, pour exercer, en son nom et pour son compte, certaines fonctions relevant de l'état civil dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Étendue des fonctions d'état civil déléguées

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Martine ADOU est habilitée, en qualité de fonctionnaire de la commune agissant pour le compte de l'officier de l'état civil, à :

- Réceptionner les déclarations d'état civil suivantes et dresser les actes correspondants sur les registres de l'état civil de la commune :

- déclarations de naissance, y compris lorsque le décès de l'enfant survient avant la déclaration, dans les conditions prévues par le Code Civil,
 - déclarations de décès, y compris celles intervenant dans des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées, dans le respect des obligations de vérification incombant à l'officier de l'état civil ;
 - déclarations relatives aux enfants sans vie ;
 - déclarations de reconnaissance d'enfant, y compris les reconnaissances prénatales et postérieures à la naissance ;
 - déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant ;
 - consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
 - consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
 - toutes autres déclarations prévues par les dispositions relatives aux actes de naissance et de décès, dans le périmètre autorisé par l'article R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Procéder, sur les registres de l'état civil de la commune, aux opérations suivantes :
- transcription de tous actes, décisions judiciaires ou jugements dont la loi prescrit la transcription ;
 - apposition de toutes mentions en marge des actes de l'état civil, en exécution des dispositions légales et réglementaires ;
 - rectification matérielle des actes, dans le cadre des compétences reconnues à l'officier de l'état civil.
- Assurer la publicité des actes de l'état civil dans le cadre des textes en vigueur, en particulier :
- délivrer, sous sa seule signature, toutes copies intégrales et extraits des actes de l'état civil, quelle que soit la nature de ces actes, dans les conditions prévues par le Code Civil ;
 - mettre en œuvre, pour le compte de la commune, la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, dans les conditions prévues par les dispositions relatives à la publicité de l'état civil, y compris par voie dématérialisée lorsque cette procédure se substitue à la délivrance de copies ou extraits.
- Exercer, le cas échéant, les attributions déléguées par le maire en application de l'article 63 du code civil, à savoir :
- conduire l'audition commune des futurs époux préalablement à la célébration du mariage, sauf impossibilité ou cas où cette audition n'est pas nécessaire au regard des conditions de validité du mariage ;
 - procéder, lorsque l'officier de l'état civil en décide ainsi, aux entretiens individuels avec chacun des futurs époux, en cas de doute sur la réalité du consentement ou la sincérité du projet matrimonial.

Les fonctions relatives à la célébration du mariage, telles qu'organisées par l'article 75 du code civil (cérémonie en mairie, lecture des dispositions légales, réception des déclarations de consentement des époux, proclamation de l'union et établissement de l'acte de mariage sur-le-champ), ne peuvent en aucun cas être exercées par le bénéficiaire de la présente délégation. La célébration du mariage demeure de la seule compétence du maire et des adjoints, ainsi que des conseillers municipaux dûment délégués dans les conditions prévues par les textes.

Article 3

Les actes dressés dans le cadre des fonctions d'état civil déléguées par le présent arrêté sont signés par Madame Martine ADOU qui agit en qualité de fonctionnaire municipal délégataire. Ces actes ne comportent pas la signature du maire, sans préjudice du contrôle exercé par celui-ci sur les opérations du service.

Article 4

Madame Martine ADOU, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, reçoit délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour :

- la certification conforme à l'original des copies de pièces et de documents présentés, en particulier les diplômes pour des administrations étrangères,
- la légalisation de signature.

Article 5

Cette délégation de signature vaut pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de Madame Martine ADOU et dans la limite du mandat du Maire.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance Dunkerque,
- Le Direction Générale des Services pour insertion au recueil des actes administratifs,
- Au service du Guichet Unique pour insertion au registre des arrêtés et des décisions,
- Au Pôle Fonctions Support et Appui aux Directions,
- Monsieur Le Trésorier Principal de la Ville d'Hazebrouck,
- Madame Martine ADOU.

Mairie d'HAZEBROUCK, le 23 mars 2026

*Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,*

Valentin BELLEVAL



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa publication.

